REMONSTRANCES

DU CHANCELIER L'HOSPITAL A LA COURT DU PARLEMENT.

26 juillet 1567.

Messieurs,

Encore que je vous veoye tous les jours en esprit et bénévolement, et souvent aulcung de vous en personne, toutesfois je prends grand playsir vous veoir tous ensemble en ce lieu où j'ay usé partie de mes bons ans: et afin que la visitation ne soit seulement agréable à vous et à moy, mais aussy fructueuse, je parleray ung peu des affaires de la justice, et ung peu de celles mesmes qui appartiennent à ceste compaignie.

Car je ne sçaurois mieulx à propoz parler de la justice, qu'au lieu où elle est establie principale et souveraine; non poinct en intention de reprendre, arguer, ou noller (1) en vous aulcune chose, cognoissant qu'il y a plus de matière en moy qu'en nul de vous; mais par conférence familière et fraternelle, pour recognoistre les

⁽¹⁾ Ce mot n'a jamais été français: c'est une erreur de copiste; le sens indique blamer ou noircir.

faultes, et d'ung commun accord y remédier, s'il est possible; combien que je ne le pense faire, comme l'on dict, meo jure, passant, presque tous de ceste compaignie, d'ans et d'aage, d'honneur et de dignité estant le premier; non que, lorsque j'y feus esleu, il n'y en eust aultre plus excellent, ayant les partyes plus requises; et encore je l'attribue à Dieu, qui donna au roy souvenance de moy absent.

J'ay faict mon cours, et suis prez de la fin: vins en cest estat de chancelier en temps trouble et fort turbulent; n'ay jamais eu une heure de repoz durant sept ans.

J'ay encoureu plusieurs peines, et eu inimitiez que n'ay chargées ni rechargées; mais ne les ay refusées pour le service du roy et le public.

Je doibs servir d'exemple et enseignement à la postérité, pour ne desirer ce hault lieu d'honneur, et puis dire ce qui est escript du prince, parlant du diadesme, qu'il appeloit malheureux drapeau, et disoit que qui sçauroit les maulx et misères cachés sous iceluy, ne le daigneroit pas lever de terre.

Quiconque desire ma charge ne desire que peines, travail, et malheur qui la suit. Feust ung temps que les roys, princes, et chanceliers, venoient souvent céans, y séyoient, et judgeoient avec vous. Les roys s'en sont séparés par leurs grandes affaires, et, si je l'ose dire, pour leur plaisir; les chanceliers, par ambition, et pour se tenir près des personnes des roys: aussy lesdicts affaires n'ont guères permiz qu'ilz s'en éloignassent.

Ne veulx dire que cela soit adveneu par la faulte de ceste compaignie, et qu'elle ne soit digne de la présence et assistance de leur grand roy, desdicts princes et chanceliers; mais comme on dict que, anciennement, les dieux fréquentoient cy bas, en ce monde, les hommes pour leur bonté, et depuis, pour leurs vices, les ont délaisséz.

Ainsy peult on dire que les roys, ayant perdeu l'estimation qu'ilz avoient de ceste compaignie, ne l'ont plus fréquentée, et y a peu avoir de la faulte d'eulx et desdicts chanceliers, comme d'elle, pour le moins, puisque ceste coustume n'est plus. Fault retenir l'intelligence qui peult servyr au service du roy, du peuple et au bien de la justice, comme entre les absens la communication par lettres et messaiges; ne soit ceste conférence appelée sabatino et mercuriale, dont le nom est odieux.

Je fais ce jour les, et pense qu'il y a trente ans je fus receu, céans, conseiller, à semblable jour. Depuis que j'en ay esté tiré, me suis néantmoins tous les jours teneu au lieu de vostre compaignie, comme si j'en étois partye; et l'absence du corpz ne m'a en rien changé la volonté envers elle.

Peult sçavoir les plainctes que l'on faict fréquentes, non de la justice, mais des judges de ce royaulme; plainctes qui viennent aux oreilles du roy, tant des partyes qui se disent avoir eu tort, des griefs des judges, que des seigneurs qui sont proches de la personne dudict seigneur (le roi), qui n'espairgnent lesdicts judges.

Y a icy aulcungs de messieurs du conseil présens, qui sont témoings que l'on s'en attache à moy, alléguant que l'on a bien touché aux genz d'église, et faict le procez aux thrésoriers et aultres malversans en leurs offices et charges; et qu'il est plus besoing faire le procez aux judges que aux aultres.

Je réponds que les judges ne sont de ce temps et règne, au moins la pluspart; et que c'est la faulte, si faulte y a, des roys passés ou leurs conseils, qui les ont miz, par argent, pour la nécessité des guerres; qu'on n'y peult toucher: car les offices à eulx vendeus sont perpétuels.

Les en oster sans qu'ilz soyent convaincuz, et sans judgement, n'est la façon de ce royaulme. Dient qu'il leur fault faire leur procez, et entendent, en leurs esprits délicats, que ce soit en une heure.

Je leur réplique qu'il n'est possible le faire

en si peu de temps. Il est mal aisé de trouver témoings contre les judges; aussi que les courts de parlement ne cognoissent seulement du bien ou mal.judgé, mais ont le pouvoir de punir les juges inférieurs et subalternes; et qu'ilz en fassent leur debvoir.

A ce, ilz insistent, et dient que les ungs grattent les aultres, et que les judges ne judgent les judges; donc, nova quærenda sunt remedia.

Je ne veulx charger ni descharger les judges: y peult avoir quelques plainctes véritables. Souvent celuy qui se plainct a esté condamné à droict.

Y a équivocation de ce mot de bons judges; les ungs appellent bon judge, celuy qui est tel qu'ilz veulent. Celuy qui ne plie poinct, qui a intégrité et suffisance, est le bon judge, lequel est définy, vir bonus, éz aultres arts et sciences: la seule suffisance est la bonté.

Ung poëte, ung peintre, ung grammairien, et semblables, sont estimez bons poëtes, peintres, grammariens, s'ilz sont sçavans et expérimentez en l'art et science dont ilz font profession; ores qu'ilz soient mal conditionnez; mais nul n'est bon judge, tant soit-il grand jurisconsulte et lettré, s'il n'est homme de bien.

Le nombre des genz de bien est rare et petit, comme dict ung poëte: Rari, quippè boni.

Et ung aultre:

Vir bonus et sapiens, qualem vix repperit illum.

Puisque nul de nous ne peult atteindre ceste qualité, approchons le plus que nous pourrons. La bonté vient de Dieu: pryons qu'il nous la donne.

Je diray encore m'attaquent de une aultre chose, et dient, vous excusez sur le temps passé, auquel les offices de judicature ont esté vénaulx, pour les guerres; mais, à commettre genz de bien et suffisance aux offices qui ont vacqué de vostre temps, vous n'avez faict la diligence requise, comme il paroist, en aulcungs mal choisys, méritant qu'on leur fist leur procez, par les plainctes faictes, comme à ceulx des temps précédens.

Je leur confesse n'avoir esté assez diligent; et, néantmoins, que j'ay gardé et garde les ordonnances qui veulent que, par élection des officiers des lieux, trois soyent nommez au roy, qui en choisit l'ung d'eulx; gardant les ordonnances, je pense satisfaire.

Ceulx qui sont ez provinces cognoissent mieulx les mœurs et suffisance des nommez que le roy, que nous, qui sommes à la court. Le roy ne veoit et ne parle que par les yeulx et oreilles d'aultruy. Après, il les renvoye, avec leurs lettres, ez courts des siéges; pour estre examinez ce qu'ilz sont, premier que estre receus; différer leur bailler leurs lettres, premier que l'inquisition des vie, mœurs et suffisance soit faicte, feroit beaucoup attendre, et fauldroit encore passer par l'inquisition du pays.

Lors, ilz blasment l'ordonnance, et l'accusent qu'elle diminue l'authorité et puissance du roy, qui est majeur et grand, et que ez élections n'y a que pratiques et menées, comme en celles des prélatures, et qu'il fault révoquer telles ordonnances, et laisser lesdicts offices en la pleine disposition du roy.

Je leur responds que tant qu'il y aura hommes, il y aura pratiques, et que la voie d'élection, ores qu'il y ait quelques abus, est meilleure que si sa majesté donnoit les offices à la réquisition de ceulx qui sont prez de luy, qui les vouldroient, ou y mettroient par faveur genz indignes. Et ce faisant, le roy seroit trompé.

Voilà le dialogue qui est souvent entre eulx et moy; il fault bien penser avant que aulcune chose soit remise par puissance supérieure.

Quant à moy, je ne veois meilleur ordre que l'élection. Retourner à la vénalité seroit de maulvais en piz. Ne se contentant de toucher aux magistrats inférieurs, parlent de vous et des aultres judges souverains, desquels ilz dient qu'on n'ose appeler, ne leur faire rendre compte de leurs judgemens; pour ce, en veulent eux-mesmes estre judges. Ces évocations, récusations, et aultres provisions, encore qu'elles viennent de passions, en fault faire son profict, comme au dire et maledicence de son ennemy, duquel souvent on se sert plus que des belles paroles d'aultres.

Chascung se doibt examiner, moy le premier; nous sommes tous hommes, et omnis homo mendax; nous estudions plus à apparoir qu'estre: ne se fault abuser soy mesme, ne se fier en sa puissance.

Ce royaulme a esté le mieulx establi et ordonné que nul aultre potentat ou estatz, soyent les Athéniens, anciens Grecs ou Romains, par la bonté des roys prédécesseurs, qui se sont liez les mains, ou ordonné baillifs et séneschaulx, et par dessus eulx le parlement, qui donne arrest contre lequel n'y a remède que par certaines voies légitimes, oultre lesquelles les roys n'ont vouleu user de leur puissance.

Et encore en sont judges ceulx mesmes qui ont donné l'arrest: en quoy y a civilité et popularité grande, plus ayant forme de aristocratie que de royaulme. Les dicts roys ont esté plus politiques et populaires qu'ilz ne sont maintenant qu'ilz tiennent du tranchant; on sçayt qu'ont apporté les mutations des républicques et estatz: n'y a rien de perpétuel, ne si grande puissance qui ne se puisse subvertir.

Tout ainsy que par le respect des bons officiers, les choses ont esté bien establies par les bons roys, les changemens peuvent advenir par les mœurs des roys et des judges.

A Rome, les judgemens feurent transférés des chevaliers au sénat par l'authorité de Sylla, et aultres, du sénat aux chevaliers.

Afin de nous servir d'exemples domesticques, le roy Jean pria les estatz de ce royaulme of-frir tout secours et service pour la guerre, pourveu que la réformation de la justice, qui estoit plus belle que maintenant, feust faicte. Feurent, à leur requeste, commiz trois grandes réformations à la justice.

Philippe de Commines récite, que le roy Louys XI pensa abattre cest ordre et compaignie. Ne pensez pas qu'il y ayt chose si establie, que si elle n'est sousteneue par la vertu, qu'elle ne soyt changée.

Le roy François I^{er} fist esclorre le parlement de Rouen. Depuis, par ung refus faict à ung édict, il vouleust destituer les officiers de cestuycy, et manda qu'on lui en envoyast vingt, pour porter la hotte à Landrecyes.

Aultre chose ne peult retenir les roys que la vertu et réputation, qui se soustient d'ellemesme. Estant nos roys en vouloir d'estre plus obéys que le temps passé, et nous en moindre réputation pour estre authorisez que nos prédécesseurs, nous avons matière d'y penser, et craindre quelque changement.

Ledict roy François I^{er} disoit et le faisoit, quand deux ou trois personnaiges de robe longue, qu'il n'est besoing de nommer, entroient en sa chambre, qu'il ne savoit s'il les vouloit premier saluer, ou attendre qu'ils l'eussent salué, en mettant la main à son bonnet aussitost qu'eulx; tant il les révéroit. La vertu domine aux roys. Je prie Dieu qu'il fasse la grace à ce royaulme que les roys rendent la justice, et que les judges s'en rendent dignes. Je ne parleray des judges absens, parce que cela n'apporteroit aulcung profict, comme font les prescheurs, qui blasment les vices des absens et non des présens.

Ce qu'on reprend en vous, c'est que, comme l'on dict, vous n'estes bien d'accord, ni unys en bonne amytié et fraternité, et y a des dissensions et diversitez entre vous. Je n'entends dissensions opinionum, qui est commune; mais voluntatum et animorum. Combien que ceste

concorde est requise entre les administrations des choses publicques, les livres en sont pleins; et que si les petites croissent par elles, les grandes tombent par discorde.

C'est chose honteuse, que ceulx qui doibvent composer les différends des aultres soyent en différend entre eulx : demande saint Paul, comment gouvernera l'église celuy qui ne sçayt gouverner sa maison?

Que pensent les partyes qui se promènent en la salle du Palais, attendant judgement de leur procez, quand elles sçavent que l'une chambre combat contre l'aultre, et que, en la chambre où est leur procez, y a débats entre les judges? Et ne doubtez que tout ne soit rapporté aux roys.

Il faut estre d'accord ensemble; Dieu a commandé la paix. Les procez ne nous touchent que du debvoir de l'office que vous pouvez acquitter en liberté: la jalousie qui survient procède d'ambition et envie. Pardonnez-moi, si je le dis; nos propoz ne sortiront la porte: des plainctes en sont.

Je desire qu'il n'en soit rien, et pour contraire; et considérez tousjours que tous n'estes qu'ung corps: si les membres se gastent, ou les humeurs se meslent, il n'y aura santé au corps.

Chascung de vous sçayt ce qui luy appartient,

ce qui est de ses cognoissances; les chambres sont distinctes, de pareille puissance.

N'y a appel d'aulcune; ores que la grand'chambre du plaidoyer ayt quelque prééminence, les débatz y sont souvent mal.

Y a aultre division pour le faict de la religion, et y en a eu plaincte et des évocations, sur ce fondées que l'on n'avoit vouleu veoir des partyes pour haine de leur religion.

Je ne le puis croire, combien qu'il soit adveneu quelquefoys que les judges peschent, non seulement par haine singulière des plaideurs, mais aussy par une certaine haine commune ou délation, et de la religion ou aultres semblables.

Il est escript d'ung qui hayssoit tant les Grecs, qu'il ne vouloit aller en sa maison Græca via. Me soubvient, parcam nominibus, que en la grand'-chambre y avoit ung président, lequel, aprez avoir ouy le rapport d'ung procez criminel, se leva, et dict aux aultres judges qu'ilz ne laissassent de passer oultre. On lit les pièces. Rentré dedans, demanda: Eh bien! est-ce faict? Luy est respondeu que les pièces avoient esté leues. Ce ouy, dict: Opinez. Luy est remonstré qu'on n'avoit ouy les preuves. Ce néantmoins il dict: C'est tout ung; c'est ung meschant: dépeschez-le. Ainsy qu'il y a des hommes qui hayent des nations et des religions: les judges

sont judges de la cause, et non de la nation ou religion.

Xénophon, in Cyropediá, escript que, en Perse, les enfans judgeoient les différends des enfans: s'en présenta ung entre deux enfans pour leurs robes: le petit, une longue; partant, le grand la demandoit en eschange, dont sourdit la querelle entre eulx: le petit vouloit avoir la sienne.

Cyrus, qui estoit judge à son tour, considérant que la grande estoit plus convenable au grand garçon, prononça pour luy contre le petit. Son maistre, l'ayant sçeu, le tança, et luy dict qu'il n'estoit judge de la convenance, ains de la propriété de la chose débatteue.

Ainsy est-il des musiciens: le luth ou aultres instrumens d'aultruy ne doibvent estre adjugez au plus excellent, à qui il duyroit mieulx; mais à celuy à qui il appartient. Vous estes judges de ce qui appartient à la court, non du reste.

Les Aréopagistes judgeoient sans cognoistre les partyes. Les ordonnances anciennes des roys de France en ont touché quelque chose, défendant que les partyes ne sçeussent leurs rapporteurs. Jugez seulement de ce qui est en la cognoissance; et non des qualitez des personnes, ne estant de la cause pour vous mettre hors de suspicion; et rendez la justice, quand ce seroit le plus malheureux homme du monde.

Je prie et supplie que chascung garde son lieu et dignité, sans passion ne zèle que de justice. J'ay cuydé oublier qu'il y a des différends et contentions pour les distributions des procez; les ungs veulent une chambre, les aultres une aultre, avec poursuite accompaignée de propoz; que de là dépend la perte où le gain du procez : ce sont opinions des partyes suspititioneuses (soupçonneuses), parce que telles que elles ne sont guères ez procez qui sont entre les petits, et se rencontrent ez procez des grands.

J'en ay ouy fort mal parler; ne fault estre convoiteux des procez; les présidens se gardent d'estre trompez, et pensent en quelle peine est la partye qui veoit son procez distribué en la chambre qu'il cognoist, et s'en estant déclaré, il cuyde avoir courroucé ses judges, et tient sa cause perdeue.

Des divisions, on allègue ung autre mal: qui variè judicatur. De ce, on veoit quelque apparence: jus certum esse oportet, si sit varium.

En suit confusion, et ne peulvent les partyes prendre certains conseils et résolutions de leurs dicts affaires. Res judicata pars juris civilis est, et magna rerum judicatarum authoritas. Cela s'entend: rerum perpetuo similiter judicatarum.

J'ai veu céans que, quand se trouvoit difficulté, l'on alloit demander aux aultres chambres à ce que les arrestz ne feussent divers, ne contraires.

Je parleray de la négligence: on ne vient aux heures requises. Que l'on regarde les debentur. Ilz font la leçon à un chascung qui les doibt bailler jour pour jour, heure pour heure. Y en a de vieulx et indisposez, et excusables; mais ne soyons mignards et trop délicats.

Je suis vieulx et maladif, ét me convient marcher lorsque je me reposerois volontiers, et y suis contrainct par le debvoir de ma charge: aussy estes-vous tous, et avez bons présidens diligens qui vous monstrent le chemin.

Aultrefois, par faulte d'ung personnaige, l'expédition d'un affaire commencé, demeure, ou s'il est achevé en son absence, son opinion, peut-estre, eust servy à une pauvre partye à laquelle, pour avoir défailly, il a faict tort.

Aux procez des commissaires, vous estes assez diligens à l'ordinaire, ores que vous y soyez, plusieurs vaguent, resvent, et n'y sçavent non plus que les absens, et n'y a que les présidens et rapporteurs qui y entendent. Sans intelligence on ne peult opiner, et sans conscience.

A rapporter, il y a assez et trop de diligence, combien que, diligentia non sit propria laus judicum, sed integritas, æquitas et prudentia.

Je ramentevray et nommeray, par honneur,

feu Moigret, quaud il estoit conseiller; Potier et Lacroix, lesquelz ne s'ingéroient, et ne venoient jamais au bureau que appelez, gardoient ceste dignité et modestie. Aussy ont-ils laissé grande mémoire d'eulx.

X a encore de telz vivants présens qui ne veulent estre nommez. Qui beaucoup entreprend, ne peult pas bien satisfaire. On a leu au bureau sans estre prests des rapports, et quand il leur estoit remonstré, ilz leur respondent, vous verrez les pièces.

La diligence aux judges est nécessaire, pourveu qu'elle soit modérée. Y a aultre négligence, qui est qu'aulcungs assez diligens aux procez des parties se retirent des affaires publicques, comme des ordonnances et aultres lettres patentes, et ne les y peult-on faire venir que par contraincte: dient que cela ne les touche, où ilz profiteroient pour ce que la délibération ne seroit suyvie. Ce sont pauvres excuses: une loy judge mille procez, et ce qui concerne le public est à préférer à toutes choses privées.

Je sçays qu'il y a de maulvais édictz avant qu'ilz soyent scellez. A esté faict debvoir de remonstrer quand ilz sont envoyez; comme déja l'ennemy est demy combattu, si la court achève, souvent en suyt la victoire : s'il n'advient, elle n'est moins louée d'avoir bien faict.

Par quoy ne se fault retirer de telle délibération, mais s'y assembler plus diligemment que aux aultres affaires privés.

Pour ayder à ceulx qui sont auprez du roy, les remonstrances sont tousjours bien reçeues; mais il y a aultre négligence, que, aprez qu'elles sont délibérées, on met trop long-temps à les faire de bouche ou envoyer par escript. Vous pensez que la longueur dénie, et elle nuit beaucoup; car aprez l'opinion, ladicte longueur prise par mépris.

Les remonstrances sont si bien reçeues, que, quand, sans estre trop attendeues, elles sont ouyes: vous, soyez en ce diligens, si voulez proficter; y a des matières desquelles, pour l'expédition, la diligence est deue, comme des causes publicques, comme celles du domaine.

Le roy doibt estre le premier servy: c'est le bien de la couronne, non de luy; vous le debvez conserver, en bonne justice.

Y a d'aultres différends concernant les églises, hospitaulx, officiers, réglemens et réformations, et aultres choses de police, qui doibvent estre préférées en l'expédition. N'est beau que l'on voye, deux ou trois ans, des officiers solliciter en ce palais, au lieu de suyvre leurs offices où ilz font faulte; et des solliciteurs mangent le bien des pauvres, et des églises et des villes.

Je toucheray ung mot de l'ambition; l'ay veue plus grande qu'elle n'est maintenant: je ne sçays si c'est pour ce qu'il y a moins d'occasion. N'est honnesteté que l'on die d'ung président ou conseiller: voilà le chancelier d'ung tel seigneur. Ilz ne doibvent recognoistre que le roy. Honestior est servitus dignitate dominantis. Il est plus honneste servir regi regum, comme dict Homère du roy Agamemnon, quam regulis.

Nostre roy est le plus grand des aultres roys; l'excuse qu'il n'y a tant de profict n'est bonne. En cecy ne fault mesurer le profict. Les seigneurs qui vous en donnent le moins, le vous vendent bien cher: si vous sçaviez ce qu'ilz dient de vous aprez vous avoir employez, vous vous en retireriez: aultrement, c'est nundination (trafic).

Ung judge ne doibt attendre que la rétribution de Dieu, recognoissance et récompense du roy, et l'estimation de la vertu, qui est tousjours la plus forte: paroist quand les seigneurs qui ont maulvaise cause demandent des judges de faveur, ilz le marquent; quand ceulx qui l'ont bonne demandent et nomment de bons judges, c'est honneur auxdicts juges, et en est rendeu témoignaige jusques à la personne du roy.

L'ambition et l'avarice sont deux tyrans : la vraye ambition est et se loge ez grands lieux et nobles esprits; que tant s'en fault qu'ilz soyent ou doibvent estre avaricieux, qu'ilz despensent le leur pour acquérir louanges par actes magnanimes.

La vostre est vile et toute contraire, n'ayant but que l'avarice, qui doibt estre chassée. Je pourrois descouvrir plusieurs aultres choses : me contenteray, pour cette heure, de ce que j'ay dict d'amytié et charité, et vous supplie de tout mon cœur le croire ainsy.

Ma nature n'est propre à dissimulation et mon aage y résiste. Ætas mea non longè est à sepulchro. Pourra estre que ceste visitation sera ma dernière: je recognois qu'en moy y a infinie chose à reprendre.

Les admonestemens que je vous fais sont d'office et charge. Je vous recommande vostre honneur, et ne veulx obmettre une petite chose, qu'il y a, comme j'entends, des judges céans qui sont timides et craintifs : un judge craintif ne fera jamais bien.

La volonté sera bonne, et la peur qu'il aura d'offenser le roy ou les grands gastera tout; judgera pour le plus fort, et advisera ung expédient pour le contenter, qui ne sera justice: Deus absit, la témérité soit à un judge craintif.

Si vous estes timides icy, que serez-vous in facie principis et potentum? dict Démosthènes aux Athéniens, qui n'osoient parler devant Anti-

pater, ambassadeur de Philippe ou d'Alexandre. Puisque vous craignez ung rayon, que feriezvous devant le soleil?

Le judge homme de bien faict son office envers Dieu et les hommes, et ne crainct personne. Le roy ne vous commande chose qui vous puisse blesser. Vous avez liberté de luy remonstrer, si vous pensez le contraire, et les remonstrances faictes, vous estes déchargés.

Vous n'avez juré de garder tous les commandemens du roy, bien de garder ses ordonnances, qui sont ses vrays commandemens. Après qu'elles sont publiées, n'y fault désobéyr. Avant que les publier, avec révérence, faictes bien de vous acquitter de ce que pensez estre utile au roy et royaulme; mais, après la publication, dire ou penser que n'estes obligés à l'observation, ne seroit règle ne ordre.

Quand il est question de délibérer sur les édictz et aultres affaires publicques, ne vous excusez sur les plaidoyeries; fault laisser toutes choses particulières pour ce qui est public et général.

Regardez à distribuer vos temps qui suffisent pour tout: il y a les jours des plaidoyers. Monsieur le premier président y est bien diligent, et, ez heures d'yceulx, si vous le suyvez, elles seront assez employées. Les jours du conseil, anciennement, qu'on judgeoit peu sur-le-champ, pendant que la mémoire estoit récente, on judgeoit les causes plaidées sur les registres, et les aultres appoinctées au conseil et ez chambres des enquestes : les procez par leur ordre estant gardés, en toutes les chambres, y aura temps pour tout, et le public sera préféré en expédition.

Je vous recommande ceste maison, de laquelle ces statues et aultres ornemens et murailles font la mémoire des grands personnaiges qui ont esté devant vous, admonestent de bien administrer la justice. Par adventure, que vos prédécesseurs ne sçavoient tant de loyx que vous; mais ilz estoient telz, que les empereurs et aultres grands princes estrangiers se soubmettoient à leur jugement: s'ilz ne sçavoient tant de loyx, ilz sçavoient bien les garder.

Qui est le bon juge? Qui consulta patrum, qui leges juraque servat. Est néantmoins besoing sçavoir les loyx et ordonnances du roy: Quia turpe esset viro patricio jus ignorare, in quo versatur.

Ne vous fiez que ceste maison ordonnée pour la justice ne peult tomber, et voyez le templum Domini, qui n'a laissé de ruynes quand il a esté entreteneu pour ce qu'il avoit esté ordonné.

N'y a pas ung mois que quelques ungs ont parlé de transferendis judiciis ad viros illiteratos,

et non togatos. Et à Moulins, vos extorsistis velut clavam de manu Herculis, l'entreprinse que l'on vouloit estendre, qui est de la main d'aulcungs gouverneurs, qui vouloient entreprendre sur la justice; encore leur est demeuré quelque chose, à la diminution des baillifs, séneschaulx, lesquelz de tout temps ont esté subjectz de vostre création, ce que refusent les gouverneurs.

Les exécutions des arrests et commissions pour la force de leurs juridictions estoient auxdicts baillifs et séneschaulx, desquelz l'appel ressortissoit céans; maintenant ces commissions par la force sont adressées aux gouverneurs, qui ne vous cognoissent.

Petit à petit vostre pouvoir est restreinct et diminué. Si j'ay esté long, excusez-moi; c'est pour la conservation de l'authorité de la justice. Il me reste quelques petits mémoires que je réciteray.

Il y a ung édict qui vous a esté envoyé, touchant les récusations des aultres parlemens : ne touche à ceste compaignie, et néantmoins il y est adressé pour la publication, afin qu'il serve pour les aultres.

A Thoulouze, et à Bourdeaulx, les dictes récusations estoient si fréquentes, que le roy et son conseil en estoient fort empeschez. A esté ordonné et advisé que l'on ne pourroit tant en récuser du corps, qu'il n'en demeurast le tierz pour judger les récusations; et, quand elles seront pertinentes, pour judger le principal, n'a encore esté publié.

Aultre édict y a pour la succession des mères à leurs enfans, en pays de droict escript, qui la leur défère, dont arrivent de très grands inconvéniens, mesme en une fort bonne maison de Provence, laquelle en est perdeue.

Le roy, ayant entendeu que le trouviez bon pour les mères, et faisiez difficulté pour les pères, vous a escript que le passiez pour les mères, et après l'on advisera des pères. Passez-le, puisque le trouvez bon pour les mères.

Y a quelques commissions, pour les usures, envoyées partout, pour intimider et retenir ce crime, qui règne en ceste ville et partout le royaulme. Les rentes constituées au denier douze, deussent contenter ceulx qui aiment à gaigner; mais les cinq sols par mois de l'escu est une usure plus que centième; et, comme dict Caton, Hoc modo fænerari est jugulare.

Est donné pouvoir aux judges présidiaulx d'en cognoistre, et punir ceulx qui n'ont excuse.

Le roy entend que, s'il y a différend, si ung contract est usuraire ou non, qu'ilz le judgent en dernier ressort.

Vous avez passé l'ordonnance des voleurs et

faulx monnoyeurs: ceulx-cy le sont, et pire encore.

Y a aultre chose concernant le règlement des chambres de céans. Du temps du roy Louys XII, n'y en avoit que quatre, qui ont esté accreues jusques à sept. Cuydant que le nombre des judges par l'expédition deust diminuer celuy des procez, par l'expérience, le contraire a pareu. Pour ce, les édictz de suppression et réduction à l'ancien nombre des chambres ont esté faicts; et ores qu'il y ait eu des offices supprimez, lesdictes sept chambres demeurent bien remplies. En aultres pays, fors icy, on se contente de six ou sept judges; et, faisant leur debvoir, ilz feront plus que s'ilz estoient davantaige, les ungs se déchargeant sur les aultres.

Y a eu contention sur la suppression des chambres du conseil, ou de la dernière des enquestes. L'ordre naturel vouloit que la dernière érigée feust la première dépeschée. Toutesfois a esté advisé que toutes demeureront, et que de celle des enquestes on ne montera.

Ceulx du conseil, cependant, monteront en la chambre du plaidoyer, qui est moyen de les défaire et supprimer. Partant, cependant, ilz serviront à l'expédition des procez, dont y a grand nombre.

Aultres lettres patentes y a contre les édictz

prohibitifs de vendre les offices de judicature, et de céans, a esté inventée une fraude, d'achepter offices de puis eschange, qui ne se faict sans soulte, dont on se parjure.

Le roy, adverti de la fraude, défend telz eschanges. Y a ung réglement que le roy a faict sur les greffes, envoyé long-temps a. Sy ez choses susdictes y a quelques remonstrances, advisez; le roy n'est loing: faictes-les au plus tost.

J'ay dict que ceste cour n'est subjecte à appel, ne syndicat, ne teneue rendre compte de ses judgemens. Toutesfois, les officiers d'ycelle sont subjects à la discipline d'elle-mesme que l'on appelle mercuriale.

N'y a ordonnance pour la justice, qui ne les renouvelle; toutesfois y a fort long-temps qu'elles n'ont esté teneues, changées de trois mois en trois mois. Les présidens y ont le premier tort: les genz du roy, que j'ay accusez, s'excusent qu'ilz en ont souvent requises.

Gardez en cest androict les dictes ordonnances; mais ne faictes comme le malade qui avoit les parties nobles gastées, et après que le médecin, par luy mandé, feut veneu, il luy dict: Guérissez-moy l'ongle qui me faict douleur, et ne luy parla de son plus grand mal. C'est ce qu'on dict: Rem divinam curare.

Auxdictes mercuriales fault traiter les maladies, les faultes les plus grandes et griefves, et ne s'amuser aux légères. La discipline est nécessaire en toute compaignie.

J'ay veu céans, du temps que j'y estois, des genz qui, par craincte des mercuriales, se réformoient d'eulx-mesmes.

J'ay entendeu qu'il y a des différends sur la distinction des procez, selon les ordonnances, s'assemblent les présidens et y pourvoyent!

Aussy y a des plainctes sur la distribution des incidens, et que l'on en cache: s'en gardent les présidens d'y estre trompez!

Aultres plainctes y a qui concernent les genz du roy: je les ay eues, premièrement en Auvergne, au voyage dernier que le roy fit naguères, où sur l'appel d'incompétence dévoleu céans, les partyes ouyes, le procureur général a le procez renvoyé à judges loingtains des partyes et témoings, qui faict qu'il n'en est plus parlé: se gardent lesdicts genz du roy d'y estre surpriz!

L'ordonnance d'appeler les défaults, et les judger aux aprez disners, est honneste et utile : a esté commencée à garder, puis laissée depuis le mois de mars dernier.

Aulcungs des plus anciens procureurs sont veneus devers moy, et m'ont déclaré qu'encore qu'ilz perdent, ilz desirent ladicte ordonnance estre entreteneue, pour le bien de leurs partyes, et requièrent qu'entre les deux festes de Nostre-Dame, que l'on ne plaidera plus, la court donne deux jours la sepmaine pour appeler et vuider les arrérages desdicts défaults; qui sera bien faict.

J'avois oublié parler d'ung faict particulier, duquel celuy qui se plainct m'a présenté requeste à l'entrée de céans.

Ung office de lieutenant de Provins, de ce ressort, vacquant par mort, j'en ay dépesché les lettres de provision au lieutenant particulier, suivant les édictz. Ce nonobstant, l'office est demandé au roy, et luy faict on entendre que le pourveu est huguenot. Celuy qui en a le don ne laisse de luy en demander douze cents escus, pour rachepter la vexation; il en offre cinq ou six cents, qui ne sont acceptez.

Le roy m'en parle; j'en réponds ce que je cognois de la façon et cause de sa provision, et qu'il est renvoyé céans.

On l'accuse devant sa majesté, que, au dire de tout le monde, il est huguenot. Je demande si ce tout le monde est celuy qui en veult avoir douze cents escus: l'on envoye devers les genz du roy pour empescher sa réception.

Je prie que la court le dépesche, luy importe, ou aultre: s'il n'est capable, qu'il ne soit reçeu; s'il est, qu'il le soit. Autant d'empeschement a esté faict à ung d'Abbeville, qui avoit servy vingt-cinq ans, pour le faire rejeter de sa provision. Luy feut faicte semblable imputation.

La court doibt administrer justice à telz pourveus d'office.

J'ay ouy plaincte que l'on a esté sept ou huict mois sans faire distribution aux enquestes. Les présidens de ces chambres avoient accoustumé de s'assembler de deux mois en deux mois, pour distribuer. La demeure faict dommaige aux partyes.

Les procureurs se plaignent du greffier des présentations, qui contrainct les partyes, pour son gaing, lever les défaultz avant qu'ilz soyent judgés: demandent qu'il fasse les cahiers comme ses prédécesseurs souloient faire.

J'offre faire servyce en général, et plaisir en particulier à toute ceste compaignie.

N. B. Le premier président répondit par un long discours à la harangue du chancelier, et entreprit, avec plus de talent que de succès, la justification du parlement. Les ordonnances dont le chancelier réclamait avec tant de raison la rigoureuse observation avaient du moins, quant aux dispositions délibérées par les états-généraux d'Orléans, le caractère de lois de l'état. Le